

## **REGLEMENT DE DECHETTERIE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers de la déchèterie de la Communauté de Communes du Bouzonvillois.

### **ARTICLE 2 – Localisation de la déchèterie**

La déchèterie de la Communauté de Commune du Bouzonvillois est située rue de Thionville, à la sortie de Bouzonville, au bord de la RD918.

### **ARTICLE 3 – Définition de la déchèterie**

La déchèterie est définie comme « un espace aménagé, gardienné, clôturé où le particulier (éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent » (ADEME).

Sont acceptés dans la déchèterie, les déchets figurant à l'article 7 à l'exception de ceux figurant à l'article 8.

L'usager déposera ses déchets préalablement triés dans les bennes et conteneurs appropriées.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont compostés, recyclés, valorisés ou traités selon leur nature dans des installations autorisées à les recevoir.

### **ARTICLE 4 – Rôle de la déchèterie**

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement contribuant à :

- Permettre à la population de la Communauté de Communes du Bouzonvillois d'évacuer ses déchets définis à l'article 7, dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, les cartons, ....
- Augmenter le recyclage et la valorisation des déchets,
- Inciter les administrés au tri de leurs déchets et les sensibiliser à la protection de l'environnement,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire,
- Limiter la pollution en collectant les déchets ménagers spéciaux des particuliers.

## ARTICLE 5 – Horaires d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivants :

	Horaires d'été 1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre		Horaires d'hiver 1 <sup>er</sup> octobre – 31 mars	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	Fermée	14h à 18h	Fermée	14h à 17h
Mardi	9h à 12h	14h à 18h*	9h à 12h	14h à 17h*
Mercredi	Fermée	14h à 18h	Fermée	14h à 17h
Jeudi	9h à 12h	14h à 18h*	9h à 12h	14h à 17h*
Vendredi	Fermée	14h à 18h	Fermée	14h à 17h
Samedi	9h à 18h		9h à 17h	
<b>Total</b>	<b>35h</b>		<b>29h</b>	

\* créneaux disponibles **uniquement** pour les artisans – commerçants ; les autres plages horaires étant **uniquement** réservées aux particuliers.

La déchèterie n'est pas accessible en dehors des horaires spécifiés ci-dessus. La Collectivité se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

## ARTICLE 6 – Conditions d'accès à la déchèterie

### Article 6.1. Accès des particuliers

La déchèterie est ouverte aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Bouzonvillois, à savoir :

Communes	
Alzing	Guerstling
Anzeling	Heining lès Bouzonville
Bibiche	Hestroff
Bouzonville	Holling
Brettnach	Menskirch
Chémery les Deux	Neunkirchen les Bouzonville
Colmen	Rémelfang
Dalstein	Saint François Lacroix
Ebersviller	Schwerdorff
Filstroff	Vaudreching
Freistroff	

L'accès pour les particuliers est libre et gratuit.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ne sont pas autorisés. Le volume déposé par les particuliers ne pourra pas excéder 3 m<sup>3</sup> par semaine.

Cet accès se fait à l'aide des badges « Sydem'pass » à présenter au gardien. En aucun cas, l'utilisateur ne pourra entrer sur le site (qu'elle qu'en soit la raison) s'il n'est pas en possession du badge lors de son passage en déchèterie.

L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois est tenu de restituer son badge. A défaut, il lui sera facturé un forfait dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Il en est de même en cas de perte du badge.

### Article 6.2. Accès des services techniques

Les services techniques municipaux des communes de la Communauté de Communes du Bouzonvillois ont également droit d'accès à la déchèterie (y compris les jours réservés aux professionnels), à condition de respecter la nature et la quantité de déchets admis. Les services techniques se verront dotés d'un badge « Sydem'pass » d'accès à la déchèterie. Les apports de ces services seront interdits les samedis.

### **Article 6.3. Accès des professionnels**

Les professionnels ayant le siège de leur entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois se verront également dotés d'un badge « Sydem'pass » d'accès à la déchèterie.

Chaque apport est limité à 5 m<sup>3</sup>. La limite annuelle de dépôt par professionnel, tous déchets confondus, est fixée à 100 m<sup>3</sup>. Avant d'effectuer le dépôt à la déchèterie, le professionnel devra fournir le nombre de coupons déterminé par le personnel de gardiennage en fonction de la nature et de la quantité de déchets apportés. Ces coupons sont disponibles au siège de la Communauté de Communes du Bouzonvillois. Le prix du coupon est fixé par délibération du Conseil Communautaire et sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les dépôts des professionnels ne seront autorisés que le mardi et jeudi après-midi de 14h00 à 18h00 (horaires d'été) et de 14h00 à 17h00 (horaires d'hiver).

Les véhicules dont le poids total autorisé à charge (PTAC) excède 5,5 tonnes ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE 7 – Déchets acceptés**

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

- Carton
- Verre
- Ferraille et métaux non ferreux
- Encombrants
- Déchets verts : tonte de gazon, branchage de diamètre inférieur à 15 cm,
- Gravats : briques, tuiles, matériaux de démolition mélangés hors plâtre, ...
- Bois
- Huile de vidange
- Huile végétale
- Batteries
- Piles
- Déchets dangereux des ménages (restes de peinture, vernis, solvants, détergents,...)
- Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Ampoules recyclables

Sont acceptés les déchets des activités professionnelles suivants :

- Verre
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Cartons
- Déchets verts
- Gravats
- Encombrants

Les déchets dangereux des ménages (restes de peinture, vernis, solvants, détergents,...) doivent être remis au responsable de la déchèterie.

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur ou sa nature de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.

### **ARTICLE 8 – Déchets non acceptés**

Sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Déchets présentant des risques pour l'environnement, la sécurité et la santé des personnes (médicaments, déchets de soins, déchets hospitaliers, explosifs, produits irradiants et contaminés, poisons,...)
- Extincteurs
- Pneus
- Cadavres d'animaux
- Déchets industriels
- Enrobés (bitume, macadam....)
- Déchets radioactifs
- Déchets des exploitations agricoles : produits phytosanitaires etc...
- Amiante et dérivés
- Ficelles de palissage
- Citernes non vidées et non dégazées
- Et tous ceux qui ne sont pas prévu à l'article 7.

Cette liste n'est pas exhaustive et la Communauté de Communes du Bouzonvillois se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Le personnel est habilité à le refuser en vertu de ces critères.

### **ARTICLE 9 – Rôle du gardien**

Un gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie. La déchèterie est placée sous l'autorité du gardien qui est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de vérifier le droit d'accès à la déchèterie (y compris le type de véhicule)
- de veiller à la bonne tenue du site
- d'accueillir et d'orienter les usagers
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- de stocker lui-même les déchets dangereux des ménages (l'accès au local est interdit au public)
- d'assurer la sécurité du site et faire respecter le règlement intérieur,
- veiller à la propreté et l'entretien courant du site

- tenir les différents registres (exploitation sécurité, ...)
- faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie,
- de respecter les articles 2.4. (Modalité d'exploitation de la déchèterie) et 2.5. (Conditions de gardiennage de la déchèterie) du C.C.T.P. relatif au gardiennage de la déchèterie.

Le gardien pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés à la déchèterie.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ou récupération dans les conteneurs ou à toute transaction financière ou commerciale.

### **ARTICLE 10 – Obligation des usagers**

Les usagers devront respecter certaines règles :

- Ne stationner que sur les emplacements délimités à cet effet,
- Quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...),
- Ne procéder à aucune récupération de déchets dans les bennes,
- Respecter les consignes du personnel en charge du gardiennage,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas accéder à la plate-forme basse sans autorisation,
- Ne pas retirer les garde-corps,
- Ne pas déposer les déchets en dehors des bennes ou des emplacements prévus.

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations de la déchèterie. Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

### **ARTICLE 11 – Comportement et responsabilités des usagers**

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se fait au risque et péril des usagers.

Il est interdit d'entrer dans les conteneurs.

La sollicitation auprès des usagers déposant des déchets est interdite.

Les déchets déposés dans les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et ne peuvent par conséquent pas être récupérés.

#### ○ Responsabilités :

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

#### ○ Application du règlement

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

- Sanctions

Tout usager pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie par le retrait de son badge pour non respect du présent règlement.

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement encourt des poursuites conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

## **ARTICLE 12 – Infractions au règlement**

Est considérée comme infraction :

- tout dépôt de déchets de toute nature devant et aux abords de la déchèterie,
- tout dépôt de déchets en dehors des heures d'ouverture,
- toute livraison de déchets interdits définis à l'article 8,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou de manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Ces infractions sont passibles de poursuites.

## **ARTICLE 13 – Date d'application**

Le présent règlement est applicable à partir du 01/01/2013.

Il est affiché sur le site, consultable à la Communauté de Communes du Bouzonvillois, sur le site internet de la Communauté de Communes et dans les mairies.

## **ARTICLE 14 - Modifications**

Le présent règlement pourra être modifié ou complété.

## **ARTICLE 15 - Application**

Le Président, les délégués et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement.

BOUZONVILLE, le 5 janvier 2013

Le Président

Alphonse MASSON